



## Frontières et traite des personnes

*Louise Dionne<sup>1</sup>*

Au cours des dernières décennies, les politiques canadiennes de l'immigration sont devenues de plus en plus restrictives. La logique sécuritaire et l'obsession du contrôle des frontières mettent en péril la sécurité et la dignité des immigrantes et des immigrants : il en découle une expansion du phénomène de la traite des personnes.

Le phénomène du trafic et de la traite des personnes n'est pas nouveau. La grande pauvreté des pays du Sud a souvent été la cause des vagues migratoires en forçant les populations à quitter leurs pays ou leurs régions afin d'assurer leur survie et celle de leur famille. Les zones de conflits et de grande famine ont aussi souvent été en butte au phénomène de l'exploitation sexuelle, de l'esclavage ou du travail forcé.

Plus récemment, la mondialisation économique accélérée et les changements dans les politiques de contrôle des frontières ont provoqué de nouveaux problèmes : d'une part, en créant des situations de grande précarité pour les personnes en migration; et, d'autre part, par l'avènement de réseaux criminels organisés à l'échelle mondiale attirés par les profits issus de la marchandisation des êtres humains (industrie du sexe ou travail forcé). Le trafic et la traite des personnes étaient jusqu'alors deux phénomènes ne s'entrecroisant qu'à l'occasion. L'approche répressive des politiques canadiennes d'immigration n'a fait qu'accroître la vulnérabilité des personnes migrantes ainsi que favoriser l'augmentation du trafic et l'expansion du phénomène de la traite.<sup>2</sup>

### ***L'engrenage de la traite***

Afin d'intervenir auprès des victimes de la traite, il est important d'en comprendre la dynamique. Comme il s'agit d'un phénomène clandestin, l'évaluation du nombre de victimes varie d'une organisation à l'autre et selon la définition adoptée. Pour le Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes des États-Unis, il s'agirait de 600 000 à 800 000 victimes par année alors que l'Organisation des Nations Unies (ONU) évalue leur nombre à environ 4 millions.

Au Canada, les données proviennent généralement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou de l'Agence des services frontaliers du Canada. La GRC estime qu'il y a environ un millier de victimes de la traite au pays et que le nombre de celles qui transitent du Canada vers

les États-Unis se situe de 1500 à 2000. Les passages se font majoritairement par les grandes villes telles que Toronto, Montréal ou Vancouver, mais aussi vers certaines zones touristiques.

Les victimes sont principalement originaires des pays du Sud : l'Asie du Sud et le Sud-Est asiatique, les pays de l'est et du centre de l'Europe, l'Amérique du Sud et de quelques pays africains. Leur parcours est rarement direct puisque plusieurs ont transité par au moins deux ou trois autres pays (Singapour, Hong-Kong ou l'Europe).

Les mensonges, les manipulations et le chantage sont fréquemment utilisés dans le recrutement même si certaines personnes sont recrutées par des offres d'emploi. La séduction est une stratégie utilisée par le biais de promesse de voyage, de mariage ou en faisant miroiter la possibilité une carrière de mannequin. Les trafiquants peuvent aussi avoir recours au commerce légal. Un grand nombre de victimes sont arrivées au Canada grâce à un visa temporaire (touriste, travail ou étude). Elles ne sont pas toutes dans les mailles de grands réseaux; certaines sont prisonnières de petits employeurs ou de proxénètes.

Le recrutement ne se fait pas qu'à l'étranger. Des victimes, avec un statut d'immigration précaire au Canada, sont repérées par les réseaux criminels et les exploiters. Plusieurs moyens sont utilisés pour contraindre les victimes. Les trafiquants les surveillent, les séquestrent, les droguent et les menacent. Il y a des manipulations psychologiques et des agressions physiques. Certains trafiquants vont même jusqu'à créer un lien de dépendance afin de rendre plus effective leur emprise sur leurs victimes et parfois sur leurs familles. Cela est fait par l'entremise de cadeaux ou de prêts. Elles sont nombreuses à devoir accepter les conditions que leur imposent leurs exploiters, leurs familles ayant souvent mis beaucoup d'espoir dans leurs migrations.

Il n'y a pas que l'industrie du sexe qui exploite ces personnes. Beaucoup d'entre elles sont prises dans l'engrenage du travail forcé légal ou illégal; travailleuses domestiques, ouvriers de la construction ou des *sweatshop*, mais aussi dans des fermes hydroponiques de marijuana ou des laboratoires clandestins. Lorsque les policiers arrêtent ces immigrants et immigrantes, souvent sans document d'identité, ils les remettent aux autorités d'immigration qui les déportent sans autre recours. Ces personnes auraient dû recevoir du secours et être autorisées à rester au pays pour témoigner contre les trafiquants. Cependant, le Canada a opté pour la sécurité au détriment des droits de ces personnes et ce n'est que depuis peu qu'il commence à prendre en compte le phénomène de la traite.

### ***Des droits de la personne...***

Dès 1956, la définition contenue dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 a été élargie pour englober « les pratiques et institutions en matière de servitude pour dettes, de formes serviles de mariage et d'exploitation des enfants et des adolescents » grâce à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Mais ce n'est qu'à partir du début des années 1990 que quelques organisations, principalement des ONGs, ont milité en faveur d'une assistance aux victimes et pour le respect de leurs droits. De même, des organisations ont souligné que la protection des droits des victimes est incluse dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Canada est d'ailleurs signataire de toutes ces conventions à l'exception de la dernière.

Malheureusement, ce n'est pas cette vision qui a retenu l'attention des États. C'est plutôt les thématiques de l'immigration clandestine et de la criminalité organisée qui les intéressent. En 2001, plusieurs pays, dont le Canada, signent le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. (*Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*).

Dans ce Protocole, « la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Cette définition est généralement au cœur des orientations politiques de la lutte contre la traite des personnes adoptées par le Canada. Des orientations qui sont compatibles avec les impératifs sécuritaires et les exigences de contrôle des frontières imposées par les États-Unis depuis le tournant du siècle.

### **... à la logique sécuritaire**

En effet, au cours des dernières années, les arguments de la « lutte au terrorisme » et la sécurité des Canadiens sont régulièrement utilisés afin de justifier le recours à des politiques plus restrictives envers les immigrantes et les immigrants. Dans cet esprit, les mesures dites « sécuritaires » sont de deux ordres : les mécanismes de contrôle aux frontières et le traitement de personnes migrantes déjà au Canada. Ces mesures, en plus d'être souvent des atteintes aux droits fondamentaux, deviennent des instruments de contrôle et de menace utilisés par les trafiquants.

Dans la foulée du 11 septembre 2001, deux moyens sont mis en place concernant le contrôle des frontières. D'abord, *L'Entente sur les tiers pays sûrs*, négociée entre le Canada et les États-Unis, qui vise à augmenter les contrôles sécuritaires et les mesures d'interdiction envers les demandeurs d'asile. Puis, la *Déclaration sur la frontière intelligence* qui tend à harmoniser les mécanismes de contrôle et les échanges d'informations entre les deux pays. En 2006, le Canada et les États-Unis avaient harmonisé les politiques de visas pour 175 pays. Ces moyens, sous prétexte de freiner les migrations illégales, ont comme conséquence de forcer les personnes migrantes inéligibles à ces nouvelles règles migratoires à recourir à des réseaux de trafiquants.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), entrée en vigueur en juin 2002, contient aussi en ensemble de mécanismes répressifs. Ainsi, la LIPR augmente et renforce les pouvoirs de détention et d'interdiction du territoire. Les infractions liées à l'identité (faux document,

fausse déclaration), et au non-respect de la LIPR (travailler sans permis de travail, demeurer au Canada sans permis de séjour) sont passibles d'emprisonnement et de renvoi. Par ailleurs, les permis de travail temporaire prévus par la loi favorisent l'exploitation : le programme des aides familiales résidentes et celui des travailleurs agricoles rendent ces travailleurs plus vulnérables aux abus alors que le visa de « danseuse exotique » a été dénoncé, à plusieurs reprises, comme un « permis d'exploitation sexuelle ».

De plus, la LIPR souffre de l'inadéquation de ses mécanismes d'appel et de révision ainsi que du manque de ressources permettant d'assurer la protection et les moyens de venir en aide aux victimes de la traite. Celles-ci ont difficilement accès au statut de réfugié en raison de la définition de la traite qui est principalement axée sur les réseaux criminels mais aussi à cause de la notion de consentement qui est ambiguë même lorsque celui-ci est obtenu frauduleusement comme dans le cas, entre autres, des victimes d'exploitation sexuelle. Les demandes de résidence permanente pour motifs humanitaires sont elles aussi inadéquates car il n'y a pas de sursis à la mesure de renvoi pendant l'étude des demandes pour des raisons d'ordre humanitaire. Enfin, l'Examen des risques avant renvoi (ERAR) a un très faible taux de succès. De plus, ces démarches demandent en général des conseils juridiques appropriés et comportent donc des frais qui dépassent les ressources mises à la disposition des victimes.

Ce bref survol des mesures de sécurité et de protection des frontières ne démontre qu'une part de la complexité légale à laquelle sont confrontées les victimes de la traite. Cette série de règlements punitifs est utile aux trafiquants qui les utilisent pour menacer et renforcer leur emprise sur les victimes. En accentuant les mécanismes légaux de contrôle ainsi que les mesures coercitives à l'égard des victimes, on ne fait qu'éroder toute possibilité pouvant garantir leur protection. Enfin, alors que les budgets en lien avec ces mesures sécuritaires sont augmentés, plusieurs organismes d'aide juridique et de services communautaires, pouvant intervenir auprès des victimes, connaissent des compressions budgétaires.

### ***Les nouveaux recours disponibles***

Au cours des trois dernières années, le Canada a mis de l'avant quelques moyens afin de réprimer la traite des personnes. En novembre 2005, le Code criminel a été modifié et comporte de nouvelles infractions comme le recrutement, le transport, l'hébergement ou le contrôle des déplacements d'une personne à des fins d'exploitation. Ces modifications sont largement inspirées du Protocole de Palerme et visent à faciliter la dénonciation des abuseurs. Deux cas sont actuellement devant les tribunaux : le cas d'un proxénète chinois à Vancouver et celui d'un couple de Laval accusé d'esclavage envers une aide familiale éthiopienne.

Une série de projets de loi en vue de contrer la traite des personnes est à l'étude à la chambre des communes – certains seront sans doute adoptés en juin 2007. La plupart modifie des règlements découlant de la LIPR et non la loi elle-même. Ils répondent aux pressions de plusieurs organisations qui demandaient, déjà depuis quelques années, des actions plus concrètes pour les victimes de la traite.

Parmi ceux-ci, il y a celui sur le permis de séjour temporaire délivré aux victimes de la traite – qui rend officiel les lignes directrices émises par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de mai 2006. Les victimes de la traite de personnes sont admissibles à recevoir un permis de séjour temporaire (PST) pouvant aller jusqu'à 120 jours, sans frais. Elles ont également droit aux soins de santé et à divers services psychosociaux dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Les victimes de la traite ne sont pas tenues de témoigner. Toutefois, si elles acceptent de le faire, le permis peut être prolongé jusqu'à 3 ans. Ce sont les agents d'immigration, en lien avec la GRC, qui détermineront la pertinence de l'émission d'un permis. Depuis mai 2006, peu de permis ont été émis, le temps permettra d'en évaluer l'utilisation et les impacts sur les victimes.

Il y a aussi des modifications concernant le visa de danseuses exotiques. Le projet de loi donne par l'entremise du pouvoir discrétionnaire ministériel, plus de latitude aux agents frontaliers pour leur permettre de refuser de délivrer le permis de travail s'ils déterminent qu'il y a un risque d'exploitation. Des organisations de défenses des droits des personnes migrantes ont soulevé des inquiétudes concernant le fait qu'un tel pouvoir soit laissé aux agents. Ils ont aussi souligné le caractère infantilisant d'une telle approche.

Ces changements demeurent à être évalués à la lumière de leur capacité de freiner la traite des personnes, mais surtout de leur capacité d'assurer la protection et de répondre aux besoins des victimes.

### ***Revenir aux droits fondamentaux***

Afin de répondre aux réels besoins des victimes, il faut changer d'approche. Il ne suffit pas de réprimer les exploiteurs, mais il faut surtout rassurer les victimes et reconnaître leurs droits. Par exemple, cela impliquerait qu'elles puissent jouir d'une immunité en matière de poursuite judiciaire, ce qui priverait les trafiquants d'un outil de contrôle. C'est une mesure qui ne cible pas les victimes et qui permet de mettre fin aux abus. Les victimes devraient avoir la possibilité de poursuivre leurs exploiteurs indépendamment de leur statut d'immigration.

Une instance spécifique doit aussi être mise sur pied afin d'assurer la protection et le respect des droits des victimes. Celles-ci ont besoin d'une période de réflexion dans un lieu où elles se sentent en sécurité. Les victimes devraient pouvoir demeurer au Canada temporairement ou de façon permanente. Les effets physiques et psychologiques vécus sont tels que les victimes ont besoin de mesures protectrices et d'un accès à des ressources psychosociales et financières. De plus, le gouvernement doit mettre en place un programme de financement des initiatives de soutien aux victimes.

Sur la scène internationale, le Canada doit soutenir et encourager les initiatives visant l'élimination de la pauvreté. Celles-ci reposent sur la mobilisation des collectivités locales d'où sont issues les victimes de la traite. De plus, il y a lieu d'œuvrer pour un renforcement des statuts juridiques, sociaux et économiques des femmes dans le monde : 80% des victimes sont des femmes. Le Canada doit aussi mettre de l'avant une politique qui assurerait que les troupes de maintien de la paix protègent ces personnes et n'utilisent pas les services de victimes de la traite.

Il ne s'agit que de quelques suggestions parmi plusieurs autres. Toutefois, elles ont le mérite de replacer les victimes au cœur du phénomène. Les victimes de la traite diminueront lorsque leurs droits au respect et à la dignité l'emporteront sur les impératifs sécuritaires et égoïstes des États.

---

## NOTES

<sup>1</sup> L'auteure est secrétaire de rédaction à la revue *Relations* et représentante du Centre justice et foi au CATHI (Comité d'action sur la traite des humains à l'interne et à l'international).

<sup>2</sup> Les mouvements migratoires clandestins ou « illégaux » sont généralement associés au trafic alors que la marchandisation des êtres humains plus en plus, étroitement liés.